



Evaluation intermédiaire des prestations transitoires (Ptra)

Office fédéral des assurances sociales (OFAS), décembre 2023

1. Introduction

Ce rapport analyse les données disponibles des prestations transitoires (Ptra) pour les années 2021 et 2022. Le contexte particulier durant lequel cette nouvelle prestation d'assurance sociale a été introduite doit être considéré ; les années 2021 et 2022 sont encore marquées par les mesures prises à l'échelle nationale, ou les effets retardés de celles-ci, pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Le présent rapport tire un premier bilan provisoire sur le déploiement en Suisse de cette nouvelle prestation. Cette première évaluation essaie également de faire le point sur le nombre effectif de bénéficiaires des Ptra, qui est inférieur aux attentes formulées dans le message du Conseil fédéral ainsi que dans les documents soumis au Parlement. Le contexte de l'après-Covid doit toutefois être principalement et correctement apprécié, afin de comprendre les demandes et l'octroi des Ptra en 2021 et 2022.

Afin de mesurer l'ampleur du déploiement de cette nouvelle prestation, le rapport recourt à un indicateur spécifique, « le taux de Ptra ». Il s'agit du rapport entre les bénéficiaires de prestations transitoires et les personnes de 60 ans et plus arrivées en fin de droits de l'assurance chômage (AC). Cet indicateur doit tenir compte de manière appropriée du décalage temporel entre la fin du droit aux indemnités de chômage et le versement d'une première Ptra. En raison de la courte période pour laquelle l'évolution des bénéficiaires de Ptra est observée, ce délai n'est pas encore défini. Pour l'instant, le taux provisoire de Ptra doit donc être interprété avec prudence. Il est de 16,8% en 2021 et de 9,6% en 2022 (12% en moyenne). Une des raisons principales du faible taux de Ptra pour 2022 réside, en partie, dans le fait que plus d'un tiers des personnes en fin de droit en 2022 ne sont pas encore incluses dans les paiements au 31.12.2022 (temps nécessaire au traitement du dossier par les organes d'exécution).

Néanmoins, le taux de Ptra mesuré est inférieur aux projections initiales de l'OFAS. Sur les deux périodes 2021-2022 le taux de Ptra moyen atteint environ 12%. Dans ses estimations, l'OFAS postulait un taux de 36%. Des grandes différences cantonales ne sont pas observées. Le taux de Ptra par canton fluctue autour de cette moyenne de 12%, avec une dispersion limitée.

La première partie du rapport présente les conditions d'éligibilité aux Ptra et rappelle le sens de cette prestation. Ensuite les données statistiques à disposition durant l'automne 2023 sont décrites et présentées en détail, autant pour la Suisse que par canton. Les entrées, les sorties, les soldes de bénéficiaires en fin de l'année 2022, de même que les taux de Ptra sont présentés et commentés.

Pour comprendre les motifs des refus d'octroi de la prestation de manière plus précise, l'OFAS a mené une enquête supplémentaire auprès des organes d'exécution des 23 cantons. Les résultats de cette enquête montrent qu'environ un bon quart des refus est lié au fait que la personne ne remplit pas les conditions liées à l'âge ou n'est pas en fin de droits de chômage. Un autre quart des refus est attribuable à une fortune dépassant le seuil d'accès. Le reste des motifs, qui sont très divers, expliquant les refus sont présentés dans le

Tableau 5. Nous ne disposons par contre pas d'informations sur la situation des personnes âgées en fin de droits qui n'ont pas demandé de Ptra (environ $\frac{3}{4}$ des personnes en fin de droit). Cette problématique devrait être approfondie dans le cadre de l'évaluation qui sera réalisée en 2026.

A ce stade, sur la base des données recueillies, il n'est pas possible d'apprécier précisément comment l'adaptation d'une condition d'octroi donnée affecterait le cercle des bénéficiaires. Ce n'est que grâce à des années de Ptras additionnelles et à des appariements avec des données contextuelles que l'OFAS sera en mesure d'analyser plus en profondeur l'accès et le refus aux Ptras. Une évaluation détaillée des Ptras est prévue pour 2026. Elle devra permettre de réexaminer les fondements de certaines de leurs modalités.

La Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) et la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) ont été invitées à se prononcer sur une synthèse de ce rapport et à répondre à diverses questions¹. Ces compléments d'informations et ces avis importants se trouvent en annexe de la présente évaluation.

L'appréciation des conférences correspond en grande partie à celle de cette évaluation intermédiaire. Elles soulignent également qu'il n'est pas encore pertinent de procéder à une évaluation définitive sur la base des chiffres disponibles. Dans le futur, il sera particulièrement important d'examiner pourquoi les personnes éligibles ne reçoivent parfois pas de Ptras et quels critères d'accès devraient être assouplis pour que davantage de personnes puissent bénéficier de prestations transitoires.

1.1. Contexte

La présente évaluation intermédiaire fait suite à l'interpellation 22.3561 de Paul Rechsteiner sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés. A partir des données disponibles, la présente analyse se concentre sur la première phase de mise en œuvre et le déploiement de cette nouvelle prestation.

Les Ptras doivent permettre d'améliorer la sécurité sociale des chômeurs âgés et éviter la dépendance de l'aide sociale après une période de vie active sur le marché du travail. De plus, les Ptras visent également le maintien de la prévoyance vieillesse (voir message concernant la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés²). L'interpellation de Paul Rechsteiner avait pour origine le fait que le nombre de bénéficiaires de Ptras dans les premiers mois qui ont suivi leur introduction en 2021 a été inférieur aux chiffres initialement estimés.

Il a ensuite été proposé d'examiner cette situation dans un rapport intermédiaire à la fin 2023, sur la base des données au 31 décembre 2022. L'OFAS a également pris en compte la demande de Paul Rechsteiner d'inclure dans l'évaluation les expériences de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) et de la Conférence Suisse des institutions d'action sociale (CSIAS).

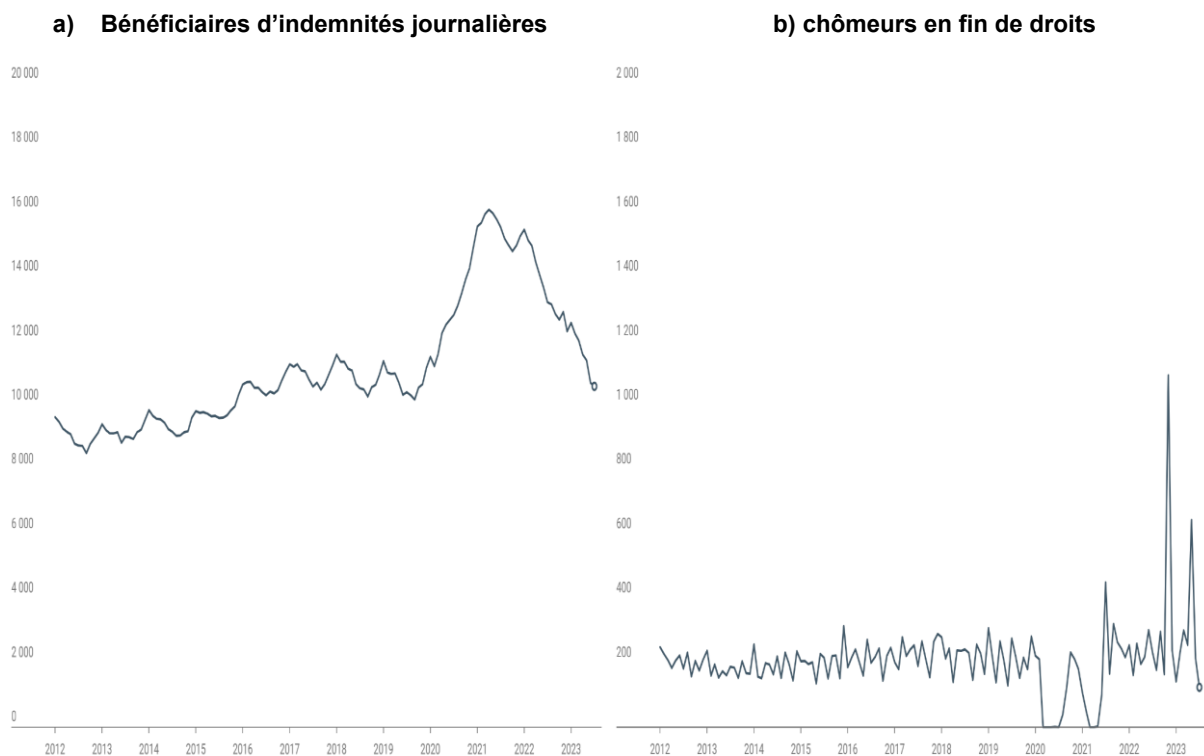
L'analyse des bénéficiaires de Ptras doit tenir compte du fait que cette nouvelle prestation, construite sur le modèle des prestations complémentaires à l'AVS/AI, a été introduite à un moment où le nombre de chômeurs en fin de droits était fortement influencé par les mesures Covid. En effet, d'une part, il n'y a pas eu d'arrivées en fin de droits entre mars et juin 2021 et, d'autre part, les personnes qui sont devenues chômeuses lors de la première vague Covid (mars-août 2020) ont bénéficié d'une prolongation exceptionnelle du délai-cadre d'indemnisation de 9 mois maximum. Une grande partie de ces personnes ont perdu leur droit à l'indemnité de chômage au début du mois de décembre 2022 (voir Graphique 1) et ne sont donc pas encore enregistrées dans les données des Ptras, qui contiennent que les versements jusqu'au 31.12.2022. L'année 2023 sera la première année depuis l'introduction des prestations transitoires pour les chômeuses et chômeurs âgé(e)s à ne plus ou à peine être directement influencée par les mesures Covid. Des influences indirectes sont toutefois encore possibles.

¹ Interprétation du bas taux de Ptras en 2021 et 2022, pratiques observées dans les cantons en matière de suivi et de conseil des personnes âgées de 60 ans et plus qui arrivent en fin de droits de l'assurance chômage, informations disponibles dans les cantons sur le Ptras, collaboration avec les ORP et l'aide sociale, autres sources d'informations cantonales, quelles recommandations pour les Ptras ?

² FF 2019 7797 - Message concernant la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés <https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/2019/2838/fr>

Entre 2012 et 2020, le rapport entre le nombre de bénéficiaires d'indemnités journalières et le nombre de personnes en fin de droits de l'assurance chômage est resté très stable. C'est également le cas pour la tranche d'âge des 60-64 ans : en moyenne, 2,1% des bénéficiaires d'indemnités journalières sont arrivés en fin de droits chaque mois de l'année. C'est la même proportion que l'on peut observer chez des cohortes plus jeunes. Lors de la pandémie du Covid-19 et suite aux mesures qui ont été prises, les arrivées en fin de droits de l'AC ont été suspendues, et le nombre de bénéficiaires d'indemnités journalières de l'assurance chômage a fortement augmenté, comme le montre le Graphique 1. Après la fin de la prolongation du droit aux indemnités de chômage, on a observé une légère augmentation du nombre de chômeurs en fin de droit qui, sans la prolongation de la durée de versement des indemnités journalières, seraient arrivés plus tôt en fin de droit. En raison du mécanisme de la prolongation des indemnités journalières, selon lequel les nouveaux arrivants de plusieurs mois atteignent simultanément la fin du délai-cadre, le nombre de chômeurs en fin de droits a augmenté de manière prononcée en novembre 2022 et en mai 2023. En moyenne mensuelle, le nombre de personnes arrivant en fin de droits en 2022 (près de 2 900) était toutefois similaire à celui des trois années précédant de la crise Covid-19. En 2023, le nombre de personnes arrivant en fin de droits devrait également rejoindre celui des années précédant la crise.

Graphique 1 : Bénéficiaires d'indemnités journalières et chômeurs en fin de droits âgés de 60 à 64 ans, données mensuelles 01.2012-07.2023



Source : AMSTAT (SECO), état 20.11.2023

Comme les chiffres relatifs aux bénéficiaires de prestations transitoires ne sont disponibles que pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2022, la forte augmentation des personnes en fin de droits à la fin de l'année 2022 n'est pas encore enregistrée dans les données Ptr 2022. Cette augmentation va se refléter dans le nombre de bénéficiaires de prestations transitoires à partir de 2023.

1.2. Conditions d'octroi des prestations transitoires

Les Ptr couvrent les besoins vitaux des chômeuses et chômeurs âgé(e)s en fin de droit (de manière analogue au minimum vital au sens de la loi sur les prestations complémentaires) âgés de 60 ans et

plus. Il s'agit d'une prestation sous condition de ressources qui intervient lorsque la personne ou le couple marié ne peut plus couvrir ses besoins vitaux par ses propres moyens financiers. La prestation est versée au plus jusqu'à l'âge de la retraite mais s'interrompt à l'âge d'anticipation de la rente (actuellement 62 ou 63 ans) s'il est prévisible que la personne devra avoir recours aux prestations complémentaires. Si une personne remplit autant les conditions d'accès aux PC qu'aux Ptr, l'octroi de PC prime. Il est important de rappeler que seules les personnes qui ne perçoivent pas une rente de l'assurance de vieillesse anticipée ou à une rente invalidité peuvent percevoir des Ptr. Sur ces principes de bases, la version qui avait été proposée par le Conseil fédéral et la version retenue par le Parlement pour la mise en œuvre se distinguaient sur la durée du versement. La version du Conseil fédéral prévoyait de verser les Ptr jusqu'à l'âge de la retraite dans tous les cas. Ainsi, dans la version adoptée par le Parlement, la partie des bénéficiaires susmentionné ne peut recevoir les prestations que jusqu'à l'âge de 62 ou 63 ans.

A l'aide du tableau figurant en annexe (Comparaison des conditions d'octroi des Ptr dans le message du Conseil fédéral et selon la décision du Parlement), on peut noter que sur plusieurs conditions d'octroi, pour les personnes seules ou les couples mariés, le Parlement a opté pour des versions qui limitent d'avantage le cercle des bénéficiaires que le Conseil fédéral. L'effet quantitatif de ces changements sur l'octroi de Ptr en 2021 et 2022 n'est toutefois pas quantifiables sur la base des données actuellement disponibles (automne 2023). L'ensemble du rapport apporte toutefois diverses explications provisoires et en partie qualitatives à ce sujet.

1.3. Données utilisées et remarques préliminaires

L'OFAS a utilisé pour ce rapport deux sources de données pour les Ptr. D'un côté, celles qui proviennent de la livraison annuelle au 31.12.2022, conformément au concept de transmission de données établi dans les directives³ sur les Ptr (données individuels Ptr). Afin de maintenir une homogénéité entre les cantons, seuls les cas ayant fait l'objet d'une décision au cours de l'année 2022 ont été retenus pour cette évaluation. En complément, l'OFAS a entrepris une collecte d'informations supplémentaires auprès de l'ensemble des cantons sur les motifs de refus plus détaillés.

Pour les personnes en fin de droits de chômage de 60 ans et plus, l'OFAS a extrait ses données de la plateforme en ligne du SECO AMSTAT⁴, pour la période de janvier 2021 à décembre 2022.

Au stade actuel, il n'est pas encore possible d'évaluer pour toutes les personnes en fin de droits de chômage les raisons pour lesquelles elles n'ont pas reçu de Ptr, car certaines données contextuelles (notamment des informations sur la fortune pour les années 2021 et 2022) ne sont pas disponibles. L'évaluation prévue en 2026 devrait disposer de données contextuelles plus complètes, ce qui devrait permettre de tirer des bilans plus précis.

2. Prestations transitoires, état actuel à la fin de l'année 2022

2.1. Nombre de bénéficiaires, effectifs actuels et sorties

Depuis la mise en place des Ptr en juillet 2021 et jusqu'à fin décembre 2022, 671 personnes en fin de droits ont perçu des Ptr. Parmi ces bénéficiaires de Ptr, 142 bénéficiaires ne perçoivent plus de Ptr à la fin 2022, soit 21% du total des bénéficiaires. Les causes de fin de droits sont diverses. Au-delà du décès, plusieurs autres facteurs entrent en ligne de compte, comme l'âge, la perception d'une rente de l'AVS ou de l'AI, des modifications dans la situation économique ou l'émigration. Pour connaître l'impact des différentes causes de sortie, il serait nécessaire de lier les données sur les bénéficiaires de Ptr à d'autres sources de données telles que le registre des rentes, les comptes individuels de l'AVS (pour l'emploi) et STATPOP (émigrations et décès), ce qui sera fait pour l'évaluation en 2026. En intégrant le

³ <https://sozialversicherungen.admin.ch/fr/d/17496/download>

⁴ <https://www.amstat.ch/> (consulté le 20 novembre 2023).

nombre de 142 personnes dont le droit à pris fin au 31 décembre 2022 au total des 529 bénéficiaires actifs à la fin de l'année 2022, on comptabilise 671 entrées entre 2021 et 2022.

Tableau 1 : Bénéficiaires de Ptr, entrées/sorties et bénéficiaires actifs, 01.07.2021 – 31.12.2022

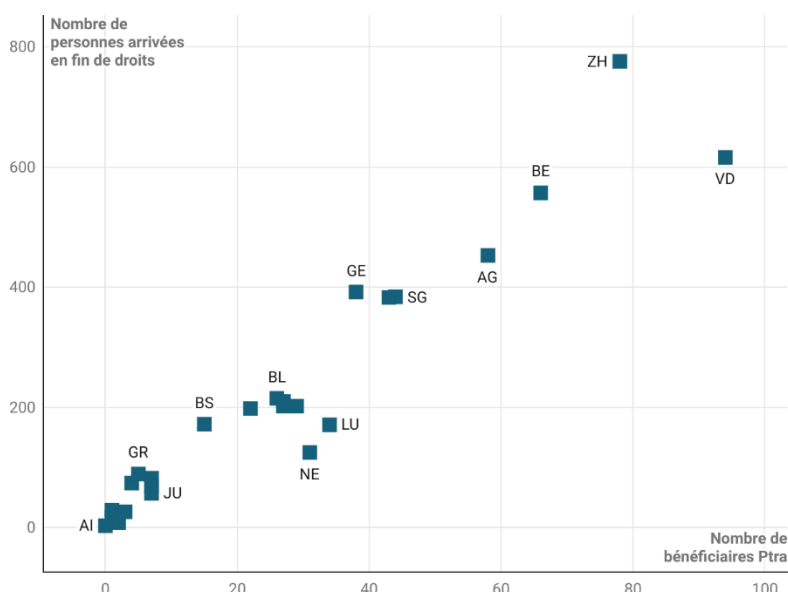
Année des données	Entrées depuis 1.7.2021	Sorties depuis 1.7.2021	Bénéficiaires actifs au 31.12
2021	169	11	158
2022	671	142	529

Sources : Données individuelles Ptr (CdC/OFAS), 2021 et 2022

2.2. Répartition cantonale des bénéficiaires de Ptr

Les 671 bénéficiaires de prestations transitoires depuis l'introduction des Ptr sont répartis dans pratiquement tous les cantons. On constate que le nombre de bénéficiaires de prestations transitoires est proportionnel au nombre de chômeurs en fin de droits par canton, comme le montre le Graphique 2. Par exemple, dans le canton de Zurich, 781 personnes âgées de 60 à 64 ans sont arrivées en fin de droits en 2021 et 2022 et 78 ont bénéficié d'une Ptr. Dans le canton de Bâle-Ville, 172 personnes sont arrivées en fin de droits et 15 ont bénéficié de Ptr.

Graphique 2 : Nombre de chômeurs en fin de droits âgés de 60 à 64 ans et nombre de bénéficiaires de Ptr en 2021/2022 par canton



Sources : Personnes en fin de droits, AMSTAT (SECO), état 20.11.2023 ; bénéficiaires de Ptr, données individuelles Ptr (CdC/OFAS), 2022

Cette dépendance pratiquement linéaire des Ptr aux nombres de personnes en fin de droit n'a rien de surprenant. Elle traduit les règles du système mis en place. Les différences cantonales sont marginales. Les taux de Ptr entre cantons varient quelque peu, mais leur dispersion reste limitée selon les premières données disponibles. Les légères variations entre les cantons s'expliquent certainement par des conditions économiques différentes. Des durées de traitement des demandes Ptr différentes d'un canton à l'autre (hypothèse non vérifiée actuellement) ne peut pas non plus être exclues.

Tableau 2 : Répartition par canton des bénéficiaires de Ptra, 01.07.2021 – 31.12.2022

Canton	Nombre de bénéficiaires de Ptra	Canton	Nombre de bénéficiaires de Ptra
VD	94	VS	22
ZH	78	BS	15
BE	66	SZ	7
AG	58	SH	7
SG	44	JU	7
TI	43	GR	5
GE	38	ZG	4
LU	34	AR	3
NE	31	UR	2
FR	29	OW	2
SO	27	NW	1
TG	27	GL	1
BL	26	AI	0
		Total	671

Source : Données individuelles Ptra (CdC/OFAS), 2022

2.3. Taux de Ptra

Le taux de Ptra reflète le rapport entre le nombre de bénéficiaires de Ptra et le nombre de personnes en fin de droits de chômage. Cet indicateur doit tenir compte de façon appropriée du délai temporel entre la fin du droit aux indemnités de l'assurance-chômage d'un individu et le début de leurs Ptra. Cette section du rapport approfondit cette question à travers une brève analyse, soulignant l'importance de garantir un intervalle adéquat entre la fin du droit aux indemnités de l'assurance chômage d'une cohorte et le début d'une Ptra. En raison de la courte période à disposition, ce délai (décalage temporel moyen) n'est toutefois pas encore défini. Actuellement, il convient donc d'interpréter ce taux de Ptra préliminaire avec prudence.

Tableau 3 : Taux de Ptra préliminaire, 2021 et 2022⁵

Année de la fin du droit aux AC	Nombre de personnes de plus de 60 ans en fin de droits à l'AC	Nombre de bénéficiaires de Ptra ⁶	Taux de Ptra
2021	1'921	323	16.81%
2022	3'598	344	9.56%

Source : Données individuelles Ptra (CdC/OFAS), 2022

Pour l'ensemble des personnes arrivées en fin de droits de l'assurance-chômage d'une période donnée (c.-à.-d. une cohorte), le ratio peut évoluer dans le temps. Une période plus ou moins longue peut être nécessaire afin que ces personnes bénéficient de Ptra. Les Ptra ont en moyenne un mois de décalage

⁵ Dans le Tableau 3, la somme des cas s'élève à 667 bénéficiaires, alors qu'à d'autres endroits du rapport un nombre de 671 est mentionné. 4 dossiers n'ont pas été retenus dans certains chiffres, car des informations sur la fin de droits de l'AC était manquante.

⁶ Le nombre de bénéficiaires de Ptra indiqué par année se réfère à l'année d'arrivés en fin de droits. Il est possible qu'une personne ne reçoive les Ptra que l'année suivante, par exemple parce qu'elle dispose encore d'une fortune supérieure au seuil de fortune au moment où elle arrive en fin de droits.

par rapport à l'arrivée en fin de droits. Le mois de la dernière perception d'indemnités journalières sert de référence pour l'arrivée en fin de droits. Les Ptra ne peuvent être perçues que le lendemain du dernier jour de versement des indemnités journalières.

Pour comprendre la dynamique des Ptra, il est important de comprendre que des demandes peuvent être refusées dans un premier temps si certaines conditions ne sont pas remplies (âge, fin de droits, conditions d'assurance). Il est possible toutefois que les conditions soient remplies ultérieurement. Deuxièmement, le délai entre la fin du droit aux indemnités de l'assurance-chômage et la demande de Ptra peut varier en fonction de la situation individuelle du demandeur. Par exemple, une personne peut décider de consommer une partie de sa fortune avant de déposer une demande de Ptra.

Les deux éléments mentionnés plus haut peuvent contribuer à un certain décalage entre la fin du droit de l'assurance chômage et le droit aux Ptra. En effet, seulement 65,4% des bénéficiaires de Ptra voient le début de validité de leur prestation sans interruption après la fin de leurs droits au chômage, tandis que 14,2% bénéficient d'une Ptra dès le mois suivant. Il est important de rappeler que la date de dépôt de la demande fait foi pour définir le début de validité des Ptra. Les montants Ptra sont alloués de manière rétroactive suite à la décision, indépendamment du délai de traitement de l'organe exécutif. Ainsi, la durée de ce traitement n'influe pas sur la somme totale des montants versés mais uniquement sur la date de l'octroi des prestations.

Enfin, les organes d'exécution ont un délai maximum de trois mois pour traiter une demande. Ainsi, les demandes reçues vers la fin de l'année 2022 et toujours en cours de traitement *ne sont pas prises en compte* dans les données 2022. Elles ont échappé à la livraison des données des organes d'exécutions qui a lieu une fois par année en février. La livraison comprend tous les cas Ptra pour lesquels un premier versement a été effectué avant le 31 décembre de l'année précédente. Les cas où les paiements sont effectués plus tard ne seront déclarés que l'année suivante, indépendamment du début du droit aux prestations.

Dans le Tableau 4 ci-dessous, le taux de Ptra pour le dernier trimestre 2022 (octobre-décembre 2022) est fortement inférieur au reste de l'année 2022, ce qui illustre la problématique décrite ci-dessus. Une certaine portion des personnes en fin de droits au dernier trimestre 2022 n'est donc pas encore prise en compte dans les données Ptra 2022. Le taux de Ptra pour l'année 2022 devra ainsi être mesuré sur la base des nouvelles données transmises en 2023.

Tableau 4 : Taux de Ptra trimestriels préliminaires

Trimestre de fin de droits de l'AC	Nombre de personnes de plus de 60 ans en fin de droits à l'AC	Bénéficiaires de Ptra	Taux de Ptra
2021-Q1	156	2	1%
2021-Q2	103	23	22%
2021-Q3	937	152	16%
2021-Q4	725	146	20%
2022-Q1	677	105	16%
2022-Q2	716	92	13%
2022-Q3	708	87	12%
2022-Q4	1497	60	4%

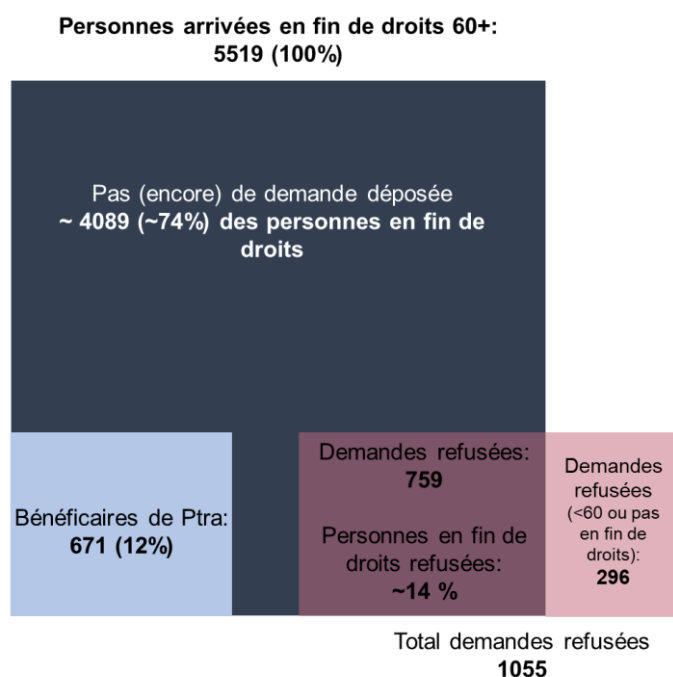
Source : Personnes en fin de droits, AMSTAT (SECO), état 20.11.2023 ; bénéficiaires de Ptra, données individuelles Ptra (CdC/OFAS), 2022

3. Motifs de refus lors d'une demande de Ptr

Dans les données individuelles Ptr il y a aussi quelques informations sur les demandes refusées. Il faut noter que cette information ne montre que le motif de refus des personnes qui ont fait une demande de Ptr. Aucune donnée n'existe sur les personnes qui arrivent en fin de droits de chômage entre 60 et 64 ans et qui ne font pas de demande de prestations transitoires. Comme les informations sur les motifs de refus sont regroupées par catégories parfois assez générales, l'OFAS a mené une enquête supplémentaire auprès des organes d'exécution afin d'avoir des informations plus précises⁷. Cette enquête supplémentaire montre les motifs de refus détaillés pour 1055 demandes. Toutefois, comme le montre l'illustration 2, l'OFAS ne dispose malgré tout que des motifs de refus pour une petite partie des personnes en fin de droit. 296 demandes ont été refusées, soit parce que la personne avait moins de 60 ans, soit parce qu'elle n'était pas (encore) arrivée en fin de droits. Celles-ci ne fournissent donc pas d'informations supplémentaires sur les chômeurs en fin de droits plus âgés. Environ 14% des personnes en fin de droits ont déposé une demande de Ptr, mais ont été refusées.⁸ 12% des personnes en fin de droits ont reçu un premier versement jusqu'au 31.12.2022. Pour environ 3/4 des personnes en fin de droits, nous ne savons donc pas si elles :

- n'ont pas (encore) déposé de demande parce qu'elles savent qu'elles ne remplissent pas (encore) les conditions d'octroi.
- n'ont pas déposé de demande mais y auraient en principe droit aux Ptr
- ont déjà déposé une demande, mais celle-ci est encore en cours de traitement par l'organe d'exécution.

Graphique 3 : Personnes en fin de droits, bénéficiaires de Ptr et demandes refusées



Source : Personnes en fin de droits, AMSTAT (SECO), état 20.11.2023 ; bénéficiaires de Ptr, données individuelles Ptr (CdC/OFAS), 2022 ; demandes refusées, collecte de données de 23 organes cantonales d'exécution (OFAS)

⁷ Ces données regroupent 23 cantons et diffèrent quelque peu des données transmises à la caisse centrale de compensation.

⁸ Les chiffres doivent être considérés comme approximatifs, d'une part parce que les données de trois cantons manquent, d'autre part parce qu'une personne peut avoir déposé plusieurs demandes.

Les motifs de refus permettent donc d'analyser quels critères excluent le droit pour les personnes qui en font la demande. Pour les personnes qui ne présentent aucune demande de prestations transitoires, on ne peut pas savoir pour quelles raisons elles ne font pas recours à cette prestation. Il est possible que les personnes, ou le ménage pour les personnes mariées, ne soient pas en situation de besoin, ont quitté la Suisse, ne remplissent pas les conditions personnelles liées aux périodes d'assurance ou ne font pas la demande pour d'autres raisons. Il est ainsi impossible d'analyser la situation des personnes en fin de droit de chômage de manière générale, étant donné qu'on dispose de données uniquement sur les personnes qui ont fait une demande de Ptr.

Néanmoins, les données permettent de se faire une idée des motifs de refus. Dans le Tableau 5 sont présentées les catégories principales de ces refus selon les critères d'octroi dans l'ordre décroissant de fréquence. Il convient de noter qu'il est tout à fait possible que plusieurs critères d'octroi ne soient pas remplis simultanément. Cependant, nous ne disposons d'informations que sur la première catégorie qui a été examinée et qui n'a pas été remplie. Il est ainsi probable que le tableau reflète également, dans une certaine mesure, l'ordre dans lequel les conditions sont examinées par les organes d'exécution.

Tableau 5 : Motifs détaillés de refus, 01.07.2021-31.12.2022

Motifs de refus	Nombre de refus	en % du total
La personne ne remplit pas la condition d'âge ou la condition relative à la date de fin de droits	296	28%
- Âge inférieur à 60 ans		
- La personne a atteint l'âge de référence AVS		
- N'a pas bénéficié d'indemnités de l'AC		
- N'est pas encore en fin de droits		
- Demande déposée avant l'entrée en vigueur des Ptr		
Fortune au-dessus du seuil	286	27%
Durée minimale de cotisations	170	16%
Primauté de PC	122	12%
La procédure Ptr n'a pas (encore) démarré⁽¹⁾	97	9%
- Non-entrée en matière		
- Retrait de la demande		
- Demande d'informations en cours		
- Un autre canton est compétent		
Revenus supérieurs aux dépenses	48	5%
Motif inconnu	34	3%
Domicile à l'étranger	2	0%
Total	1'055	100%

⁽¹⁾ Il est possible que la/les procédure(s) a(i)ent été complétée(s) ultérieurement. Par conséquent, il ne s'agit pas nécessairement d'un refus de droits aux Ptr.

Source : Collecte de données de 23 organes cantonaux d'exécution, OFAS

Avec 28%, la plupart des refus sont dus au fait que la personne a moins de 60 ans, a déjà atteint l'âge ordinaire de la retraite, n'a pas perçu d'indemnités journalières de l'AC, n'est pas encore arrivée en fin de droits ou est arrivée en fin de droits avant l'entrée en vigueur de la loi. Environ un quart (27%) des

refus sont liés à une fortune dépassant le seuil de fortune⁹. Ce critère est facile à vérifier et probablement l'un des premiers à être contrôlé par les organes d'exécution. Ce motif peut ainsi être prévalent malgré le fait que potentiellement d'autres critères ne soient également pas remplis.

Quant aux conditions de durée minimale d'assurance et de revenu soumis l'AVS, ils sont relevés dans la même catégorie. 16% des demandes sont refusées car ces conditions ne sont pas remplies. Néanmoins, les données à disposition ne permettent pas de distinguer si c'est précisément la durée minimale qui n'est pas remplie ou si la personne n'atteint pas le montant minimal de cotisation requis pour les années de cotisation.

12% de refus s'expliquent avec la primauté des PC par rapport aux Ptras. Il s'agit essentiellement des cas où une personne a en même temps droit ou pourrait avoir droit aux PC. Il s'agit également de cas où le conjoint a droit aux PC parce qu'il/elle est à la retraite ou en retraite anticipée ou qu'il/elle a droit à une rente AI.

Les refus pour raisons économiques (revenus supérieurs aux dépenses) sont rares. Seulement 5% des refus sont liés à ce genre de motifs. En principe, ce critère devrait être moins restrictif que les critères relatifs à la fortune et à la durée minimale de cotisations. En effet, une personne arrivant en fin de droits de l'AC ne dispose généralement au mieux que du revenu de son conjoint ou de revenus accessoires.

Étant donné que ces résultats dépendent également de l'ordre dans lequel les critères sont examinés, il n'est pas possible de dire ce qu'il adviendrait du taux de Ptras, si, par exemple, le seuil de fortune devait être relevé. Il n'est donc pas possible de déterminer, sur la base de ces premières informations, si les personnes disposant d'un patrimoine légèrement plus élevé auraient accès aux Ptras ou si elles en seraient exclues pour d'autres raisons. En utilisant les données contextuelles, un examen plus précis de l'impact des divers critères d'octroi sur le taux de Ptras pourrait être envisagé, ce qui est prévu lors de la prochaine évaluation en 2026.

4. Mise en œuvre et écarts entre les projections et les valeurs effectives

Les dernières projections soumises au Parlement prévoyaient à moyen terme un nombre de bénéficiaires de Ptras d'environ 3'400 bénéficiaires actifs à la fin 2028. Pour l'année 2021, les projections du message avaient prévu 1'400 bénéficiaires actifs. Ces projections ont été revues à la baisse dans le texte voté par le Parlement, pour s'élever au final à 1'100 bénéficiaires actifs. Fin 2021, le nombre de bénéficiaires actifs de Ptras effectif n'a été que de 158 personnes. On trouve de ce fait également une surestimation des projections au niveau budgétaire. Le budget du message et celui du texte voté par le Parlement s'élevaient respectivement à 30 millions et 20 millions de francs suisses pour l'année comptable 2021. En réalité, on comptabilisait des dépenses effectives à hauteur de 1.7 millions de francs suisses en 2021. Plusieurs facteurs peuvent contribuer à cette divergence : le nombre de personnes en fin de droits de l'AC (chapitre 4.1) ainsi que les raisons évoquées précédemment qui expliquent le faible taux de Ptras. A cela s'ajoutent les explications concernant le calcul du taux de Ptras projeté (chapitre 4.2) ainsi le montant de Ptras par bénéficiaire (chapitre 4.3).

On doit aussi noter que la prestation n'a été introduite que le 1.7.2021 et non pas le 1.1.2021 comme prévu, ce qui a naturellement réduit les coûts de la première année. Cette réduction des dépenses s'élève à 75% des dépenses prévues, et non pas de 50%, comme on pourrait le croire. Le volume et les coûts des Ptras se cumulent sur une année. De plus, les retards administratifs n'ont pas été pris en compte dans le calcul du budget. Ceux-ci peuvent être particulièrement importants lors de la première année qui suit l'introduction d'une nouvelle prestation.

⁹ L'immeuble qui sert d'habitation au bénéficiaire de Ptras ainsi que les avoirs de prévoyance professionnelle jusqu'à 522 600 CHF ne font pas partie de cette fortune

Tableau 6 : Différences entre les projections et les chiffres effectifs depuis l'entrée en vigueur, 2021

Indicateurs de référence	Message 19.051	Texte voté par le Parlement	Chiffres effectifs au 31.12.2021
Personnes en fin de droits 2021	3'060	3'060	1'921
Taux de Ptra en %	50%	36%	12%
Nombre de bénéficiaires avec droits aux Ptra jusqu'au 31.12.2021	1'530	1'102	240 ¹⁰
Nombre de bénéficiaires actifs de Ptra (au 31.12.2021)	1'400	1'100	158
Montant de Ptra par bénéficiaire et par mois (en CHF)	4'100.-	3'600.-	2'600.-
Entrée en vigueur des Ptra	01.01.2021	01.01.2021	01.07.2021
Dépenses totales, en millions de CHF	30	20	1.7

Source : *Personnes en fin de droits*, AMSTAT (SECO), état 20.11.2023 ; *bénéficiaires de Ptra*, données individuelles Ptra (CdC/OFAS), 2021 et 2022 ; *prévisions basées sur données WiSiER 2011-2015*, calculs de l'OFAS

Pour l'année 2022 (Tableau 7), la différence (relative) entre le nombre de chômeurs en fin de droits projeté et effectif est moins importante qu'en 2021, mais à nouveau le taux de Ptra a probablement été surestimé, ainsi que le montant moyen des prestations par bénéficiaires. Pour cette année 2022, le taux de Ptra ne peut pas encore être calculé, car nous ne savons pas encore combien de personnes en fin de droits en 2022 ont également eu un début de prestation dans les Ptra en 2022.

Tableau 7: Différences entre les projections et les chiffres effectifs, 2022, cumulé depuis l'entrée en vigueur

Indicateurs de référence	Message 19.051	Texte voté par le Parlement	Chiffres effectifs au 31.12.2022
Personnes en fin de droits 2021 et 2022	6'200	6'200	5'519
Taux de Ptra en %	50%	36%	-
Nombre de bénéficiaires avec droits aux Ptra jusqu'au 31.12.2022	3'100	2'232	-
Nombre de bénéficiaires actifs de Ptra (au 31.12.2022)	2'600	2'000	529
Montant de Ptra par bénéficiaire et par mois (en CHF)	4'100.-	3'600.-	2600.-
Entrée en vigueur des Ptra	01.01.2021	01.01.2021	01.07.2021
Dépenses totales, en millions de CHF	100	70	13.8

Source : *Personnes en fin de droits*, AMSTAT (SECO), état 20.11.2023 ; *bénéficiaires de Ptra*, données individuelles Ptra (CdC/OFAS), 2022 ; *prévisions basées sur données WiSiER 2011-2015*, calculs de l'OFAS

4.1. Différences entre le nombre de personnes en fin de droits de l'AC (prévision et évolution effective)

Durant la période 2015-2018, 2'596 personnes de plus de 60 ans sont arrivées en moyenne en fin de droits de chômage (voir Tableau 8). En prenant en compte la croissance démographique, la prévision du projet final soumis au Parlement prévoyait 3'100 personnes en fin de droits par année. En cumulant les chiffres de 2021 et 2022, 5'519 personnes sont arrivées en fin de droits, soit une moyenne de 2'760 personnes par an. Toutefois, cette tendance n'a pas été uniformément distribuée : 1'921 personnes en

¹⁰ Bénéficiaires actifs au 31.12.2021 sur la base des données individuelles de Ptra 2022.

2021 contre 3'598 en 2022 dont 1'333 en novembre et décembre 2022. Comme indiqué, cette disparité est en grande partie attribuable à la prolongation exceptionnelle de 9 mois du délai-cadre pour les indemnités journalières dans l'assurance chômage en réponse à la pandémie de COVID-19.

Tableau 8: Nombre de personnes en fin de droits de 60 ans et plus, valeurs effectives et valeurs prévues

Période	Nombre de personnes en fin de droits de l'AC de 60 ans et plus, par an
2015-2018 moyenne annuelle effective	2'596
2021-2022 moyenne annuelle effective	2'760 (2'093 sans nov./déc. 2022)
2021 valeur effective	1'921
2022 valeur effective	3'598 (2'265 sans nov./déc. 2022)
2021-2022 projection annuelle	3'100

Source : Personnes en fin de droits, AMSTAT (SECO), état 20.11.2023 ; 2022 ; prévisions basées sur données WiSiER 2011-2015, calculs de l'OFAS

La projection moyenne des fins de droit à l'AC était trop élevée pour 2021, elle est cependant inférieure à la valeur pour 2022. Pour 2022, on doit rappeler que la plus grande partie des chômeurs en fin de droits en novembre ou décembre 2022, qui ont droit à une PtrA, ne sont pas encore inclus dans les données. Les effets de mesures prises lors de la pandémie du Covid-19 doivent ici à nouveau être rappelées (et par conséquent l'évolution atypique des arrivées en fin de droits en novembre et décembre 2022, comme cela est mis en évidence dans le Graphique 1)

4.2. Taux de PtrA inférieur aux prévisions

La dernière documentation envoyée au Parlement prédisait qu'environ 36% des personnes en fin de droits de l'AC obtiendraient des indemnités PtrA, au moment de leur fin de droits (voir le Tableau 9). Cette projection reposait sur une base de données nommée « WiSiER », regroupant les informations fiscales anonymisées de 11 cantons, appariées avec des données provenant d'autres registres administratifs. Le principal avantage des données WiSiER réside dans la présence d'informations sur la fortune, permettant d'évaluer de façon plus fine les effets des différents critères d'éligibilité.

L'OFAS avait prévu que, sur l'ensemble des personnes en fin de droits, 7 points de pourcentage ne soient plus éligibles pour les raisons de la condition des 5 années de cotisations après l'âge de 50 ans ainsi que 8 points de pourcentage supplémentaire ne soient plus éligibles pour les raisons des 20 années de cotisations minimales. Parmi les personnes restantes, les prévisions excluaient 37 points de pourcentage des personnes en fin de droits pour une fortune supérieure au seuil d'entrée. Par ailleurs, 3 points de pourcentage des personnes en fin de droits restantes perdaient leur éligibilité à cause du revenu de leur conjoint. Finalement, 9 points de pourcentage des personnes en fin de droits restantes éligibles aux PtrA auraient également eu droit aux PC et auraient été redirigées vers cette prestation.

Tableau 9: Calcul détaillé du taux de Ptrra dans les prévisions soumises au Parlement

Groupe cible	Total	Condition d'éligibilité non respectée
Personnes en fin de droits de l'AC	100%	
	-7 points de %	Moins de 5 ans de cotisations après l'âge de 50 ans avec 75% du montant maximal de la rente AVS
	-8 points de %	Moins de 20 ans de cotisations avec 75% du montant maximal de la rente AVS
	-37 points de %	Dépassement du seuil d'entrée lié à la fortune nette (50'000/100'000)
	-3 points de %	Revenu trop élevé du conjoint
	-9 points de %	Primauté des PC
Personnes ayant droit (Ptrra)	36%	

Sources : Prévisions basées sur données WiSiER 2011-2015, calculs de l'OFAS

Malheureusement, mis à part les données WiSiER de 2011-2015, aucune information concernant la fortune des personnes en fin de droits de l'AC plus récentes n'est actuellement disponible. De ce fait, il est difficile d'analyser les critères d'éligibilité se rapportant à cet élément particulier de fortune. Il sera par contre possible de déterminer plus précisément dans le futur si les personnes arrivant en fin de droits de l'AC satisfont aux critères de durée minimale d'assurance.

Concernant l'éventualité du non-recours aux Ptrra, l'hypothèse d'un manque d'information délivrée par les offices régionaux de placement (ORP) semble peu solide. En effet, ceux-ci ont comme directive d'informer les personnes de 60 ans et plus en fin de droits de l'AC sur la possibilité de bénéficier des Ptrra.

Néanmoins, certains bénéficiaires potentiels remplissant les conditions d'octroi pourraient avoir choisi de ne pas demander les Ptrra pour diverses raisons personnelles (retour dans leur pays d'origine, etc.). A titre indicatif, une étude récente concernant les PC à Bâle-Ville¹¹ a estimé un taux de non-recours aux PC se montant à 29% des personnes ayant droit à la prestation. C'est donc un phénomène non négligeable.

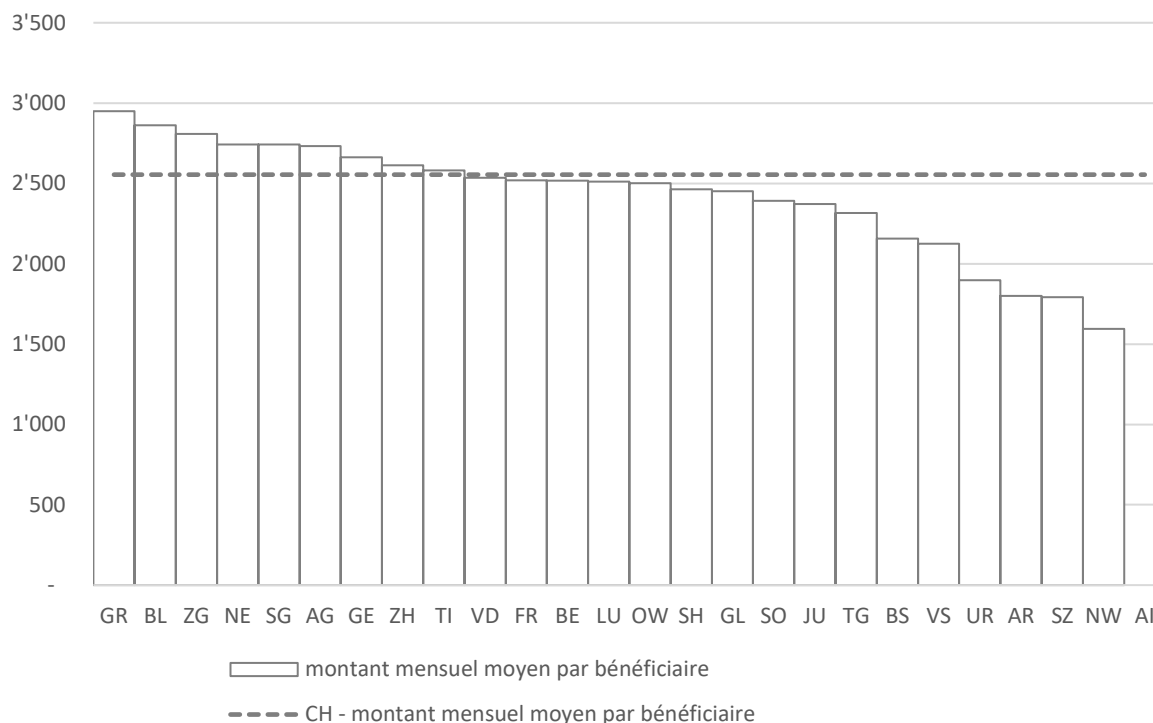
4.3. Montant mensuel des prestations par bénéficiaire

Pour l'estimation des coûts par bénéficiaire de Ptrra, comme le calcul des prestations est très proche de celui des PC, le montant moyen par personne a été estimé initialement à l'aide des données des PC existantes. Cette estimation s'est basée sur les données des cas PC de l'année 2018, en ne prenant en compte que les bénéficiaires vivant à domicile et âgés de 60 à 70 ans. La méthode est décrite au chapitre 6.1.3 dans le message du Conseil fédéral sur les Ptrra. Comme le montrent les premières données disponibles, les estimations initiales de CHF 3'600.- de prestations par bénéficiaire, en moyenne mensuelle, étaient trop élevées (voir Tableau 7). Cela s'explique principalement par le fait que les revenus admissibles ont été sous-estimés. Ainsi, on s'attendait à des revenus admissibles d'environ 350 francs en moyenne par mois. Or, selon les données disponibles sur les Ptrra, les revenus admissibles s'élèvent en moyenne à près de 1000 francs par mois. Les revenus les plus importants sont ceux de l'activité professionnelle, qu'ils soient réalisés par le bénéficiaire lui-même ou par d'autres personnes vivant dans le même ménage.

¹¹ Hümbelin, O., Richard, T., Schuwey, C., Luchsinger, L., & Fluder, R. (2021). Nichtbezug von bedarfsabhängigen Sozialleistungen im Kanton Basel-Stadt–Ausmass und Beweggründe.

Les valeurs moyennes mensuelles par canton des Ptra en 2021 et 2022 sont visibles dans le Graphique 4. Les valeurs qui figurent dans ce graphique sont indicatives. A l'heure actuelle (automne 2023), aucune analyse des différences par canton n'a pu être entreprise.

Graphique 4 : Montants moyens mensuels des Ptra par bénéficiaire, valeurs cantonales et moyenne Suisse, année 2021 et 2022



Source : Données individuelles Ptra (CdC/OFAS), 2022

5. Conclusions

Les Ptra sont encore en phase d'évolution. De plus, cette phase a été fortement influencée par les effets de la pandémie COVID et les mesures prises dans ce contexte. Le nombre de chômeurs arrivés en fin de droits vers la fin de l'année 2022 laisse présager une augmentation du nombre de bénéficiaires de Ptra en 2023. Cela semble être en partie déjà confirmé par les chiffres comptables : selon les données provisoires 12 millions de francs suisses ont déjà été versés aux bénéficiaires de Ptra au premier semestre 2023, ce qui correspond presque à la totalité des versements effectués en 2022 (13,6 millions de francs suisses). L'OFAS prévoit que le nombre de bénéficiaires de Ptra va se stabiliser en 2026 au plus tard, soit 5 ans après leur entrée en vigueur. Durant cette période, le nombre de bénéficiaires va suivre une tendance légèrement croissante, en raison d'un phénomène de cumul et de perception de prestations sur plusieurs années consécutives. Au-delà de ces cinq ans, les Ptra devraient suivre principalement la conjoncture économique ainsi que dans une moindre mesure l'évolution démographique.

Les expériences de 2021 et de 2022 sont certes intéressantes, mais encore insuffisantes pour tirer des conclusions sur les effets des critères d'octroi sur le nombre de bénéficiaires des Ptra. Le fonctionnement ou les problématiques liés aux prestations transitoires (conditions d'octroi, taux de Ptra, non-recours) devront être encore approfondis.

La loi prescrit une évaluation des Ptra cinq ans après son entrée en vigueur, soit en 2026. Cette évaluation devra être basée sur des données plus complètes que celles dont on a disposé pour la rédaction du présent document. Cela est nécessaire afin d'apporter un éclairage supplémentaire sur le niveau et l'évolution du taux de Ptra. Idéalement, un ensemble de données comparables à celles de WiSiER de 2011-2015, fournissant des informations sur la fortune des personnes en fin de droits de

l'AC, devraient être mises à disposition pour des analyses plus approfondies des critères d'octroi. Le Conseil fédéral a approuvé en avril 2023 un projet de l'OFS visant l'utilisation de données fiscales à des fins statistiques¹². Dans quelle mesure cette possibilité sera déjà offerte à l'OFAS pour l'analyse de 2026 doit encore être précisée. De plus, une estimation du taux de non-recours contribuerait aussi à mieux comprendre certaines évolutions.

Dans l'intervalle, les données actuelles permettent déjà d'identifier quelques pistes pour expliquer le nombre relativement faible de bénéficiaires de Ptrra comptabilisés en 2021 et 2022, inférieur aux prévisions initialement établies :

- Le nombre de personnes en fin de droit de l'AC en 2021 et 2022 est encore influencé par les mesures Covid ;
- Les démarches administratives impliquent un décalage temporel entre l'annonce et l'octroi de Ptrra (débordement des décisions de 2022 sur 2023).
- Même en tenant compte de ces réserves, le taux de Ptrra, soit le rapport exprimé en pour cent entre les bénéficiaires de Ptrra et les personnes de plus de 60 ans en fin de droits de l'AC, est relativement faible.
- Le montant mensuel moyen par personne est plus bas que prévu. Cela s'explique principalement par le fait que les revenus admissibles ont été sous-estimés.
- Les critères d'octroi, notamment le seuil de fortune et la durée minimale d'assurance et de cotisation, semblent avoir un impact important sur l'accès aux Ptrra.

Sur la base des données actuelles, il est délicat d'apprécier comment la modification d'un critère d'octroi affecterait les bénéficiaires de Ptrra. Dans le futur, d'autres sources de données (STATPOP, aide sociale, comptes individuelles) seront disponibles. Les Ptrra sont construites sur le modèle des prestations complémentaires à l'AVS/AI. En tant que prestation sous condition de ressources, elle n'est versée qu'après une analyse de cas individuels. Pour une analyse plus approfondie, il est donc nécessaire de prendre en compte des facteurs additionnels liés à la personne, tels que le décès, la perception d'aide sociale ou l'émigration. Seule l'intégration d'autres données individuelles permettra de dégager les différentes transitions et réalités de vie et donc de mieux comprendre l'effets des modalités choisies pour l'obtention de Ptrra.

Données utilisées

Données individuelles Ptrra (CdC/OFAS) ; collecte de données de 23 organes cantonales d'exécution (OFAS) ; prévisions basées sur données WISIER 2011-2015 (OFAS) ; AMSTAT (SECO), état 20.11.2023 ;

Informations sur Internet

Publication électronique : <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/uels/finanzen.html>

Mentions légales

Éditeur : Office fédéral des assurances sociales OFAS

Traduction : Service linguistique de l'OFAS, document disponible en français et en allemand

Renseignements : Office fédéral des assurances sociales, domaine MAS, secteur données de bases et analyses, data@bsv.admin.ch

¹² [Le Conseil fédéral approuve l'utilisation de données fiscales à des fins statistiques \(admin.ch\)](#)

6. Annexe

6.1. Comparaison des conditions d'octroi des Ptra dans le message du Conseil fédéral et selon la décision du Parlement

Messages du CF

Explications		Personne seule	Couple marié
Conditions d'octroi			
Critère de l'âge	Arrivé en fin de droit au plus tôt dans le mois durant lequel ils atteignent leurs:	60 ans	
Critère de la fortune (1)	Fortune sans biens immobiliers occupés par le propriétaire, avoirs du 2e pilier sous certaines conditions	100'000	200'000
Critère de la contribution historique et critère de l'assiduité au marché du travail (deux conditions cumulatives)	Durée d'assurance dans l'AVS et durée de présence sur le marché du travail avec un revenu "chaque année" d'une activité lucrative d'au moins:	20 ans et 10/15 ans qui précèdent immédiatement l'arrivée en fin de droit 75 % du montant maximal de la rente AVS (égal au seuil d'accès à la prévoyance professionnelle)	
Critère exclusion d'autres rentes du 1er pilier	Ne pas percevoir de rente de vieillesse ou d'invalidité du 1er pilier	condition pas remplie lors la personne a droit à une rente de l'AVS ou de l'AI ou le/la conjoint-e de la personne perçoit une rente de l'AVS ou de l'AI et a ou aurait droit à des prestations complémentaires.	
Calcul des prestations			
Montant maximal (plafonnement)	Prestations sous conditions de ressources soumises à un plafond, y compris les frais de maladie et d'invalidité	3 x 20'100.- (besoins vitaux PC), soit 60'300.-	3 x 30'150.- (besoins vitaux PC), soit 90'450.-
Dépenses reconnus destinés à la couverture des besoins vitaux	D'autres dépenses sont reconnues	1,25 x 20'100.- (besoins vitaux PC), soit 25'125.-	1,25 x 30'150.- (besoins vitaux PC), soit 36'688.-

Parlement

Explications		Personne seule	Couple marié
Conditions d'octroi			
Critère de l'âge	Arrivé en fin de droit au plus tôt dans le mois durant lequel ils atteignent leurs:	60 ans	
Critère de la fortune (1)	Fortune sans biens immobiliers occupés par le propriétaire, avoirs du 2e pilier sous certaines conditions	50'000	100'000
Critère de la contribution historique et critère de l'assiduité au marché du travail (deux conditions cumulatives)	Durée d'assurance dans l'AVS et durée de présence sur le marché du travail avec un revenu "chaque année" d'une activité lucrative d'au moins:	20 ans, dont 5 ans après l'âge de 50 ans 75 % du montant maximal de la rente AVS (égal au seuil d'accès à la prévoyance professionnelle)	
Critère exclusion d'autres rentes du 1er pilier	Ne pas percevoir de rente de vieillesse ou d'invalidité du 1er pilier	condition pas remplie lors la personne a droit à une rente de l'AVS ou de l'AI ou le/la conjoint-e de la personne perçoit une rente de l'AVS ou de l'AI et a ou aurait droit à des prestations complémentaires.	
Calcul des prestations			
Montant maximal (plafonnement)	Prestations sous conditions de ressources soumises à un plafond, y compris les frais de maladie et d'invalidité	2,25 x 20'100.- (besoins vitaux PC), soit 45'225.-	2,25 x 30'150.- (besoins vitaux PC), soit 67'838.-
Dépenses reconnus destinés à la couverture des besoins vitaux	D'autres dépenses sont reconnues	1 x 20'100.- (besoins vitaux PC)	1 x 30'150.- (besoins vitaux PC)

(1) le bien immobilier servant d'habitation à son propriétaire n'étant pas pris en compte. L'avoir de la prévoyance professionnelle n'est en général pas pris en compte, sauf le rachat, le remboursement de montants perçus pour l'achat d'un logement, respectivement l'amortissement d'hypothèques effectué durant les trois années précédant la fin du droit au chômage ainsi que les avoirs de prévoyance professionnelles, lorsqu'ils dépassent 26 fois le montant destiné à la couverture des besoins vitaux de la rente-pont.

6.2. Appréciation de la CDAS et de la CSIAS

L'OFAS a invité la CDAS et la CSIAS à se prononcer sur une synthèse de ce rapport et à répondre à diverses questions. Les conférences ont ensuite lancé une brève enquête auprès d'experts sélectionnés dans les cantons afin d'obtenir une première image de la situation.

Remarques générales:

- En ce qui concerne les Ptra, il s'agit d'une nouvelle prestation. De plus, elle a été introduite dans un contexte particulier (notamment les mesures liées à la pandémie Covid), ce qui rend difficile son évaluation à l'heure actuelle.
- Il convient d'éviter l'introduction de nouvelles prestations supplémentaires cantonales. En conséquence, il faudrait s'efforcer d'optimiser les mesures de la Confédération.
- Une évaluation du non-recours de la part de la Confédération serait très importante et n'a pas encore été réalisée : Une partie des personnes en fin de droit âgées de 60 à 64 ans ne remplit pas les conditions d'octroi. Mais pourquoi une partie des personnes qui remplissent les conditions ne s'inscrivent-elles pas pour bénéficier de la prestation?

Appréciation du faible taux de bénéficiaires

Il est encore trop tôt pour évaluer le taux de Ptra (préliminaire) parce que le taux 2021/22 donne une image faussée de la situation. Les cantons s'attendent à ce que le nombre de cas va augmenter en 2023. Depuis le début 2023, les dépenses ont déjà fortement augmenté dans certains cantons. Ce n'est qu'à la fin de 2024 au plus tôt, lorsque les premiers bénéficiaires de Ptra âgés de 60 ans passeront aux PC à l'AVS et l'effectif des Ptra aura atteint le maximum de trois cohortes annuelles. À ce moment, les chiffres auront une certaine pertinence. Le faible taux de Ptra (affiché) n'est toutefois pas inattendu, car seule une petite partie de la population cible a accès aux nouvelles prestations en raison des conditions d'octroi restrictives voulues par la politique.

Niveau d'information des personnes en fin de droit dans les cantons

Les ORP informent toutes les personnes potentiellement éligibles aux Ptra lors de l'entretien de conseil concernant l'arrivée en fin de droits. Aussi l'aide sociale vérifie auprès de toutes les personnes qui se présentent à elle s'il y a une primauté à une autre prestation, donc aussi aux Ptra. Dans l'ensemble, l'offre d'information est majoritairement jugée comme suffisante. Seul le fait que les Ptra doivent être demandés à la caisse de compensation et non à l'ORP est considéré comme un défi. L'offre d'information à ce sujet peut encore être améliorée, tant au niveau national que cantonal.

Propositions d'amélioration

Les prestations transitoires sont un complément précieux dans la sécurité sociale. Pour les personnes qui bénéficient de ces prestations, les besoins vitaux sont couverts de manière adéquate. Toutefois, comme de nombreuses personnes ne font pas partie du cercle des ayants droit en raison des conditions d'octroi restrictives, l'objectif visé dans le message du Conseil fédéral n'est pas atteint. Les conditions d'éligibilité strictes, telles que le seuil de fortune ou la limite d'âge, devraient être assouplies. Pour servir de base aux décisions politiques, l'évaluation des Ptra devrait être plus complète et s'étendre sur une plus longue période, et devrait également fournir des informations sur le taux de non-recours qui est élevé. Les cantons sont d'avis que la couverture des besoins vitaux des personnes qui ne bénéficient pas d'une rente AVS ou AI devrait rester du ressort des cantons. Au lieu de cela, la Confédération devrait garantir sans faille la couverture des besoins vitaux de tous les rentiers AVS et AI.